

## Descriptif du plan de prévoyance Plan FAMILLE – Valable dès le 1er janvier 2020

Sur la base du **règlement de prévoyance** (articles cités ci-dessous).

### Affiliation (art. 3 - 5)

Les assurés qui remplissent les conditions suivantes, peuvent être affiliés :

- Pour les risques invalidité et décès, dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire ;
- Pour le risque vieillesse , dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 19<sup>ème</sup> anniversaire ;
- Le salaire annuel est supérieur au seuil d'assujettissement à la prévoyance professionnelle, soit les 3/4 de la rente annuelle simple maximale AVS (CHF 21'330.- en 2020).

### Salaire annuel et salaire(s) assuré(s) (art. 11)

Le **salaire annuel** correspond au revenu annuel selon les normes AVS annoncé par l'employeur, mais au maximum 30x la rente annuelle simple maximale AVS (CHF 28'440.- en 2020), soit CHF 853'200.- (en 2020).  
Le **salaire assuré** correspond au salaire annuel.

### Bonifications de vieillesse (art. 13)

Les bonifications annuelles de vieillesse (cotisations épargne) sont fixées comme suit :

Hommes	Age	Femmes	Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré
20 - 34		20 - 34	8%
35 - 44		35 - 44	12%
45 - 54		45 - 54	16%
55 - 65		55 - 64	20%
+ 65 - 70		+ 64 - 70	20%

### Prestations assurées

Les prestations assurées sont les suivantes :

- **Rente de vieillesse** (art. 29) : le montant dépend du taux de conversion de l'avoit de vieillesse en rente selon le plan A, B ou C choisi par l'assuré
- **Rente d'invalidité** (art. 36) : 30% du salaire assuré, après un délai d'attente de 24 mois
- **Rente de conjoint** (art. 42) **et de partenaire survivant** (art. 44) : 18% du salaire assuré
- **Rente d'enfant d'invalidé** (art. 41) **et rente d'orphelin** (art. 45) : 6% du salaire assuré
- **Capital-décès** (art. 46) :
  - 100% de l'avoit de vieillesse à disposition au moment du décès
  - 200% du salaire assuré

Gland, le 06.02.2020

Annexe : table de rachat maximum



**Plan FAMILLE – Valable dès le 01.01.2020**

Tablette de rachat maximum (art. 58) :

Age LPP	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré au 31.12	Age LPP	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré au 31.12
20	8.0%	43	282.4%
21	16.2%	44	300.0%
22	24.5%	45	322.0%
23	33.0%	46	344.5%
24	41.6%	47	367.4%
25	50.5%	48	390.7%
26	59.5%	49	414.5%
27	68.7%	50	438.8%
28	78.0%	51	463.6%
29	87.6%	52	488.9%
30	97.3%	53	514.7%
31	107.3%	54	540.9%
32	117.4%	55	571.8%
33	127.8%	56	603.2%
34	138.3%	57	635.3%
35	153.1%	58	668.0%
36	168.2%	59	701.3%
37	183.5%	60	735.4%
38	199.2%	61	770.1%
39	215.2%	62	805.5%
40	231.5%	63	841.6%
41	248.1%	64	878.4%
42	265.1%	65-70	916.0%

Le taux d'intérêts pris en compte est de 2%, le taux de progression des salaires est de 0%.

Exemple :

Homme de 50 ans avec un salaire assuré de CHF 150'000.- et un avoir de vieillesse de CHF 200'000.-.

Le rachat maximum est de CHF 458'200.-, soit (438.80% de 150'000) – 200'000. Les dispositions légales (LPP) et fiscales restent réservées.